

# Règlement du cimetière d'Arbaz

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1.**

Le cimetière est destiné à l'ensevelissement des personnes domiciliées, des ressortissants de la commune habitant en Suisse ou à l'étranger ainsi que les membres de familles domiciliées. On peut ensevelir des personnes non domiciliées dans la commune lorsque le décès y est survenu. Tout autre cas doit être soumis à l'autorisation du conseil municipal.

### **Article 2.**

Le Conseil Municipal prend toutes les mesures nécessaires concernant l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses compétences à une commission. Toute inhumation sur le territoire de la commune d'Arbaz est subordonnée à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation du permis d'inhumation délivré par l'officier d'état civil compétent.

### **Article 3.**

L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans les convois funèbres, sur leur passage et au cimetière. Tout convoi funèbre aura priorité.

### **Article 4.**

La crypte mortuaire mise à la disposition du public est soumise à un contrôle régulier des services municipaux compétents.

### **Article 5.**

L'autorité communale tient le contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat.

Celui-ci indique :

- a) le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b) la date et le lieu du décès,
- c) la date de l'ensevelissement,
- d) la désignation précise de la tombe et de son numéro.

## AMENAGEMENT DES TOMBES

### **Article 6.**

Le cimetière est divisé en trois secteurs.

- 1) **Secteur des tombes pour adultes** : la durée d'inhumation est de 25 ans. Toutes les fosses auront la même forme et seront exactement alignées dans tous les sens. La distance minimale entre les tombes est de 1m entre axes. L'intervalle entre les rangées de fosses est de 40 cm. Leur profondeur ne sera pas inférieure à 1,80 m.
- 2) **Secteur des tombes pour enfants** : la durée d'inhumation est de 25 ans. Toutes les fosses auront la même forme et seront exactement alignées dans tous les sens. La distance minimale entre les tombes est de 1m entre axes. L'intervalle entre les rangées de fosses est de 40 cm. Leur profondeur ne sera pas inférieure à 1,50 m.
- 3) **Columbarium**, urne en granit déposée à l'intérieur pour une durée de 25 ans.

### **Article 7.**

**Aucune place ne pourra être réservée à l'avance.**

Des arrangements spéciaux pourront être convenus, ils seront inscrits dans un registre par le responsable communal. Ceux-ci permettront à une famille de continuer à entretenir une ou plusieurs tombes de leurs proches après la date de désaffectation prévue (plus de 25 ans). Cette convention ne leur donne toutefois pas un droit exclusif sur ces places, cependant, dans la mesure du possible, elles demeurent à leur disposition. Seul le responsable communal peut autoriser l'utilisation d'une tombe officiellement désaffectée.

## INHUMATION

### **Article 8.**

En règle générale, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 36 et 72 heures après le décès. Exceptionnellement, l'autorité municipale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai. En cas de décès à la suite d'une maladie contagieuse épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la police sanitaire en vigueur.

### **Article 9.**

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui y préside. Ils avertiront le responsable communal qui lui seul peut décider de l'emplacement de la tombe.

### **Article 10.**

Les enterrements se feront dans les sections réservées aux tombes, selon le plan en vigueur. Les lignes seront régulières et sans interruption. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion ; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux arrangements spéciaux (article 7).

### **Article 11.**

Les urnes des personnes incinérées pourront être inhumées dans les tombes des membres de leur famille, indépendamment du nombre, directement en terre, sans la pose d'un bac de protection.

La famille est tenue de faire inscrire ces urnes sur le registre communal prévu à cet effet.

Le dépôt d'une urne cinéraire sur une tombe d'un proche ne donnera pas droit à une prolongation de la concession et sera autorisé seulement si la tombe en question n'a pas été désaffectée.

(Lors de la désaffectation du cimetière, un avis sera communiqué aux familles concernées afin de déplacer les urnes.)

### **Article 12.**

Lors d'un décès, la famille doit prendre contact avec le responsable communal du cimetière, à défaut avec l'administration municipale, deux jours au moins avant la date d'ensevelissement.

La dépose du monument est à la charge de la famille. Celle-ci devra prendre rapidement les dispositions nécessaires afin de permettre le creusement.

A défaut, il sera exécuté par les fossoyeurs sans responsabilité de leur part pour les dommages causés **aux monuments**.

### **Article 13.**

Le travail du fossoyeur est assuré par le service des travaux publics ou par une entreprise mandatée.

### **Article 14.**

L'administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

## INCINERATION

### **Article 15.**

Aussi longtemps qu'un crématoire ne sera pas construit sur le territoire communal, la Municipalité est compétente pour conclure des conventions avec des communes possédant des installations officiellement autorisées.

### **Article 16.**

Le dépôt de l'urne se fait dans un columbarium prévu à cet effet. Sur demande l'administration municipale peut autoriser l'inhumation d'une urne dans une tombe de la parenté.

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

### **Article 17.**

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose des urnes.

L'inscription des noms se fait au moyen d'une plaque gravée, fournie et posée par la municipalité aux frais des familles (voir taxes art. 35); elle comportera le nom, le prénom, l'année de naissance, l'année de décès. Il y aura la possibilité d'y faire apposer une photo en transmettant un négatif au responsable communal.

(La réservation d'une case cinéraire ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.)

### **Article 18.**

**Urne commune ou «jardin du souvenir ».** Dans cette urne seront dispersées les cendres provenant des urnes du columbarium à l'échéance du temps de repos ou des cendres de personnes ne voulant pas prendre une place au columbarium.

### **Article 19.**

Lors d'un décès, le dépôt de fleurs et de couronnes se fera exclusivement à l'emplacement et dans le délai que fixera l'administration municipale.

Le dépôt de fleurs en temps ordinaire par les familles est autorisé de façon temporaire et raisonnable. Il peut se faire sur les saillies du columbarium.

## **MONUMENTS**

### **Article 20.**

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du responsable communal. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 : 10 ou 1 : 5.

### **Article 21.**

Les monuments doivent être alignés sur la plaque de base et à l'endroit de la stèle.

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes :

#### **A. Tombe pour adulte**

- 1) Monument vertical : (stèle)

hauteur de la stèle	100cm
largeur	70cm
  
- 2) Monument à plat : (plaque de base ou entourage)

longueur	150cm
largeur	70cm
hauteur de l'entourage	10cm

#### **B. Tombe pour enfant**

- 1) Monument vertical : (stèle)

hauteur de la stèle	80cm
largeur	50cm
  
- 2) Monument à plat : (plaque de base ou entourage)

longueur	100cm
largeur	50cm
hauteur de l'entourage	10cm

### **Article 22.**

**Les matériaux recommandés sont :**

- a) la pierre naturelle et particulièrement la pierre du pays.
- b) Le granit et le marbre
- c) Le métal et le bois à condition d'être bien entretenu et si nécessaire d'être renouvelé.

**Ne sont pas autorisés :**

- a) les portes couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles, etc.
- b) les monuments en simili
- c) tout entourage de tombes ou toute autre délimitation non conforme aux dispositions du règlement.

**Article 23.**

Lors de la pose d'un monument, il est interdit de construire des murs ou des empièvements afin de les soutenir. Le lit de pose ne doit pas dépasser le gabarit de l'entourage.

**Article 24.**

La pose du monument est interdite durant l'hiver et en règle générale n'interviendra qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance au responsable communal qui en surveillera l'exécution.

Le socle des monuments doit être aligné sur les points de direction de chaque ligne. Les instructions données par le responsable communal doivent être strictement observées.

**Article 25.**

La personne ou entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

**Article 26.**

La décoration florale des tombes au moyen de plantes dites annuelles est autorisée dans le gabarit de l'entourage de la tombe. Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes, des buissons volumineux, des arbres de plus de 60 cm de haut ou toute autre plante qui, par leurs croissances porteraient préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.

**Article 27.**

Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium sont interdites. Seule la pose d'une décoration florale, sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par le personnel communal responsable de l'entretien du cimetière.

## **SERVICE D'ORDRE ET ENTRETIEN**

**Article 28.**

Le cimetière est propriété de la commune d'Arbaz. Il est placé sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance de l'autorité municipale. Le Conseil Municipal prend toutes les mesures nécessaires concernant l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses compétences à une commission.

**Article 29.**

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière ainsi que d'y cueillir des fleurs. Tout acte pouvant troubler la paix du cimetière ou portant atteinte à la dignité sera sévèrement réprimandé. Seuls les membres de la famille du défunt sont autorisés à toucher aux plantes, fleurs, pelouses, etc.

L'entrée du cimetière est autorisée aux enfants de moins de 10 ans qui sont accompagnés de leurs parents ou de toute personne chargée de leur surveillance.

Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf pour l'entretien par le personnel affecté à cette tâche.

**Tout abus sera dénoncé à l'autorité pour suite utile.**

**Article 30.**

L'entretien général du cimetière (allées, tombes désaffectées, évacuation des déchets, voies d'accès, etc.) incombe à la Commune par le service de la voirie.

**Article 31.**

L'entretien des tombes est assuré par la famille du défunt. Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus sont enlevés par les services communaux qui en disposent après avertissement donné aux intéressés. Les familles sont responsables des frais occasionnés par leur négligence.

### **Article 32.**

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées au plus tard 2 mois après l'inhumation et 1 mois après le dépôt de l'urne au columbarium. Ces délais passés, le préposé à l'entretien s'en chargera d'office après en avoir averti la famille.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans l'emplacement prévu à cet effet.

## **DESAFFECTATION**

### **Article 33.**

Lorsqu'une période de 25 ans est écoulée le Conseil Municipal, par le responsable du cimetière, établira la liste des tombes à désaffecter qui sera publiée au Bulletin Officiel. Un délai de 6 mois est accordé pour enlever les bordures et monuments ainsi que les objets d'ornement de ces tombes. Passé ce délai, ils seront enlevés d'office par les services communaux qui en disposeront librement. (Arrangements spéciaux : voir article 7)

### **Article 34.**

Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation. L'exhumation se fera sous l'ordre et la surveillance l'autorité compétente qui prescrira les mesures à prendre ; en l'occurrence l'autorité judiciaire ou le service cantonal de la santé publique.

## **TAXES**

### **Article 35.**

L'inhumation et l'incinération sont gratuites pour toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

L'inhumation et l'incinération pour une personne non domiciliée sont soumises à une taxe en fonction des frais occasionnés.

L'utilisation de la chapelle ardente (crypte de l'église) est gratuite.

Fr. 1'000.— seront facturés à la famille pour l'urne, la plaque nominative, l'inscription et la pose.

## **DISPOSITION FINALE**

### **Article 36.**

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur seront traités par le Conseil Communal.

### **Article 37.**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.- à 1'000.- sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu des lois et règlement en vigueur.

### **Article 38.**

Réserves sont faites des dispositions de la loi du 09 février 1996 sur la santé et **de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains.**

### **Article 39.**

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures, notamment les articles 41 à 49 du règlement de police, approuvé par le Conseil d'Etat le 17 avril 1963, concernant le cimetière.

### **Article 40.**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil Communal en séance du 31 mai 1999

Approuvé par l'assemblée primaire du 17 juin 1999

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 07 mars 2000